



OBJET : Modification temporaire et partielle des conditions de circulation et de stationnement dans diverses voies à Villemomble

[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants R 411-25, R 417-1 et suivants, R 417-9 et suivants,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la commune,

VU l'arrêté en date du 13 novembre 2017 instituant une zone à stationnement payant sur certaines voies de la commune,

VU l'arrêté n° 2006/14-ST en date du 6 février 2006 limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

CONSIDÉRANT que les travaux de démontage d'une grue nécessitent une modification temporaire et partielle des conditions de circulation et de stationnement dans diverses voies à Villemomble,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La circulation de tous les véhicules sera interdite et la rue sera fermée à la circulation allée Gambetta à Villemomble, entre la rue Léo Desjardins et l'allée Guynemer, pendant deux journées consécutives, de 08h00 à 17h00, les samedi 29 et dimanche 30 avril 2023.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules sera déviée par les voies adjacentes.

ARTICLE 3 : La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir opposé en empruntant les passages piétons les plus proches ou par les voies adjacentes en fonction de la sécurité des piétons et sous la responsabilité du jugement de la société TPCB.

ARTICLE 4 : Le stationnement des véhicules sera interdit des deux côtés pendant deux journées consécutives, de 08h00 à 17h00, les samedi 29 et dimanche 30 avril 2023 dans les voies suivantes à Villemomble :

- allée Gambetta dans sa totalité,
- allée Guynemer, entre l'allée Gambetta et le boulevard d'Aulnay,
- boulevard d'Aulnay, entre l'allée Guynemer et l'avenue du Général Galliéni.

ARTICLE 5 : La vitesse sera limitée à 30 km/h dans la zone des travaux.

ARTICLE 6 : La société TPCB chargée du démontage de la grue sera responsable de la mise en place et de l'entretien de la signalisation conforme au Code de la Route et notamment des panneaux interdisant la circulation et le stationnement en indiquant la déviation jusqu'à l'achèvement de la prestation ainsi que ceux indiquant le cheminement des piétons en toute sécurité.

ARTICLE 7 : Dans le respect de la réglementation et 72h00 avant le début des travaux par l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place.





ARTICLE 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 9 : La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite, sans délai, par un officier de police judiciaire ou par le chef de la police territorialement compétent.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera notifié à la société TPCB, 65 bis avenue de l'Europe, Parc de la Malnoue – 77184 EMERAINVILLE.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut-être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble,
- Groupe GAMBETTA,

ARTICLE 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :

- Monsieur le Commissaire de Police du Raincy/Villemomble,
- Service Police Municipale.

Fait à Villemomble, le 18 avril 2023

Le Maire
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

